

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL
ÉLECTIONS 2019
DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ENTRE :

La Société AVEM, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital social de 7 680 270 euros, dont le siège est Rue du Pré Long, ZAC du Val d'Orson – 35770 Vern-Sur-Seiche, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 330 447 236,

Représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Monsieur Alban GLAIRON-MONDET,

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

ET :

L'Organisation Syndicale CFDT, représentée par Monsieur Gilles CHEVALIER, Délégué syndical

L'Organisation Syndicale FO, représentée par Madame Carole DESPLAN, Déléguée syndicale

L'Organisation Syndicale UNSA, représentée par Madame Leila HADDOU, Déléguée syndicale

L'Organisation Syndicale CGT, représentée par Monsieur Loic BREMENT, Représentant de section syndicale

d'autre part,

ensemble dénommées les « Parties »,

ge Agn CH
LB

PREAMBULE

Conformément à la législation en vigueur, la Direction de l'Entreprise a invité les organisations syndicales suivantes à négocier le protocole d'accord préélectoral :

- les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise,
- les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise,
- les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

A l'unanimité des participants à la négociation, et conformément aux usages dans l'Entreprise, les réunions se sont tenues en visio-conférence.

A l'issue des réunions de négociation qui se sont tenues les mardi 26 février, mardi 5 mars, jeudi 7 mars et lundi 11 mars 2019, il a été conclu le présent protocole d'accord préélectoral, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1. DATE, LIEUX ET HORAIRES DES ÉLECTIONS

Les dates des élections sont fixées comme suit pour l'ensemble des collègues :

- Pour le 1^{er} tour du scrutin du **mercredi 10 avril 2019 à 09h00 au mardi 16 avril 2019 à 17h00** ;
- Pour le 2nd tour du scrutin du **mercredi 24 avril 2019 à 09h00 au mardi 30 avril 2019 à 17h00**.

Le vote aura lieu par voie électronique. Un accord collectif relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique a été conclu à ce titre le mardi 12 février 2019. Le prestataire retenu est la Société E-VOTEZ.

Conformément à l'article R. 2314-13 du Code du travail, la description du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales est détaillée dans le présent protocole ainsi qu'en Annexe 2.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter, étant rappelé que, comme en matière de droit commun électoral, le vote est laissé à la libre appréciation de chacun.

Les salariés pourront voter depuis n'importe quel poste informatique équipé d'un accès à Internet, et notamment depuis leur poste de travail, mais également à distance, en particulier en ce qui concerne les salariés absents.

Des salles équipées d'un ordinateur relié à internet seront réservées pendant la durée du vote du mercredi 10 avril au mardi 16 avril 2019 de 09h00 à 17h00 (hors week-ends) ainsi que du mercredi 24

AN
JL CD = CH
LB

avril au mardi 30 avril 2019 de 09h00 à 17h00 (hors week-ends) sur les sites de Lyon, Rennes, Clermont-Ferrand dans la mesure du possible et d'Albi, afin que les électeurs qui le souhaitent puissent voter d'un poste qui ne sera pas leur poste de travail.

Sur le site de Vannes, une « position de retrait » sera mise à disposition des collaborateurs pour la même durée.

Le vote par internet est assimilable à un vote par correspondance, car les bulletins de votes sont accumulés jusqu'à un instant précis dans une base de données informatique, comme ils l'auraient été dans une boîte à lettres relevée à un instant précis.

En conséquence, le site internet n'enregistre plus aucun bulletin de vote dès que l'horaire de clôture prévu par le présent article est dépassé, même dans le cas d'un électeur qui se serait identifié plus tôt, et qui tenterait d'enregistrer ses choix après cet horaire.

Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

ARTICLE 2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque électeur peut voter pour 2 élections distinctes :

- un vote pour les membres titulaires du Comité social et économique
- un vote pour les membres suppléants du Comité social et économique

ARTICLE 3. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la refonte des IRP conclu le 28 février 2019, les Parties conviennent que les élections sont organisées au niveau de l'Entreprise.

Il est convenu que le calcul des effectifs au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail est arrêté à la date du **1^{er} février 2019**.

A cette date, l'**effectif en équivalent temps plein** au sens de l'article L.1111-2 du code du travail est de **1433,82** pour l'Entreprise réparti de la manière suivante :

Effectifs calculés en Equivalent Temps Plein		
Femmes	Hommes	Cumul H et F
515,70	918,12	1433,82

Compte tenu de cet effectif, le nombre de sièges à pourvoir au sein du Comité social et économique est le suivant : **18 titulaires et 18 suppléants**.

ga
LB
A1 M-
CM
3

ARTICLE 4. COLLÈGES ÉLECTORAUX

Pour les élections de la délégation du personnel au Comité économique et social, compte tenu des statuts professionnels existants au sein de l'Entreprise, il est convenu, à l'unanimité des organisations syndicales représentatives dans la Société, que la composition des collèges électoraux est la suivante :

- 1^{er} collège : Non-cadres
- 2nd collège : Cadres.

ARTICLE 5. EFFECTIFS PAR COLLÈGE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DES COLLEGES

Les effectifs par collège, en équivalent temps plein (ETP), au niveau de l'Entreprise sont les suivants :

- 1^{er} collège (Non-cadres) : 1122,75
- 2nd collège (Cadres) : 311,07

Pour tenir compte des effectifs de chaque collège électoral, la répartition des sièges entre les collèges au sein du Comité social et économique est déterminée comme suit :

- 1^{er} collège (Non-cadres) : 13 sièges titulaires et 13 sièges suppléants
- 2^{ème} collège (Cadres) : 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants

ARTICLE 6. DUREE ET PRISE D'EFFET DES MANDATS

En application des dispositions légales, la durée des mandats des membres du Comité social et économique est de **quatre ans**.

La prise d'effet des mandats se fait dès le lendemain de la proclamation des résultats définitifs par le bureau de vote, soit le mercredi 17 avril 2019, ou le mercredi 1^{er} mai 2019 en cas de second tour.

ARTICLE 7. ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 et suivants du Code du travail.

Sont électeurs, les salariés qui, à la date du 1^{er} tour :

- sont âgés de 16 ans révolus ;
- travaillent depuis au moins 3 mois dans l'entreprise ;
- ne font l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont éligibles, les électeurs qui, à la date du 1^{er} tour :

- sont âgés de 18 ans révolus ;
- travaillent depuis au moins un an dans l'entreprise ;
- ne sont pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise.

gr
Ayn
CS + CH
LB

Pour les salariés mis à disposition, il est fait application des dispositions des articles L. 2314-23 du Code du travail. A cet égard, la Direction des Ressources Humaines a interrogé les entreprises prestataires concernées afin de connaître le choix des salariés mis à disposition de l'Entreprise et remplissant les conditions mentionnées à cet article, de faire ou non usage de leur droit de vote à ces élections.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L.1111-2 du Code du travail peuvent être électeurs aux élections du Comité social et économique de l'Entreprise mais ne peuvent pas être éligibles.

Conformément aux dispositions applicables, sont exclus de la liste des électeurs et des éligibles les collaborateurs qui détiennent le pouvoir permettant de les assimiler au chef d'entreprise :

- Le Directeur des Ressources Humaines ;
- La Responsable des Relations Sociales ;
- Les Responsables des Ressources Humaines.

Les listes définitives des salariés électeurs et éligibles seront établies séparément par collège. Elles seront, à l'issue des négociations du protocole d'accord préélectorale, publiées sur l'intranet de l'Entreprise. Un e-mail informant de cette publication sera adressé à l'ensemble des salariés d'AVEM et le cas échéant, aux salariés mis à disposition souhaitant voter au sein de l'Entreprise.

Ces listes électorales indiquent pour chaque salarié : le nom, le prénom, la date d'entrée, le site de rattachement et le sexe.

Les parties conviennent de ne pas mentionner la date de naissance des salariés pour les raisons suivantes :

- Il est très rare que des salariés soient âgés de moins de 18 ans, encore plus rare de moins de 16 ans. En cas de doute, la date de naissance peut toujours être vérifiée auprès du service des ressources humaines.
- Une part des salariés ne souhaitent pas que leur date de naissance soit portée à la connaissance de leurs collègues

Afin de conserver la confidentialité de cette information qui sera utilisée par les électeurs comme élément complémentaire d'identifications, il a été convenu de ne pas afficher les dates de naissance.

Les listes électorales, complétées des dates de naissance, seront consultables auprès du Pôle Relations Sociales.

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées au Tribunal d'Instance **dans les trois jours suivant leur publication** sur l'intranet de l'Entreprise.

Les éléments nécessaires à la vérification éventuelle des conditions d'électorat et d'éligibilité pourront être consultés auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les Parties s'entendent pour décider formellement que les listes électorales publiées sur l'intranet de l'Entreprise, après la prise en compte des éventuelles demandes de correction

↑ 4 h
ge ASD 5
LB

adressées à la Direction avant l'expiration du délai de contestation, seront les listes de référence transmises au juge dans le cas où il lui serait demandé de valider le respect des règles de répartition équilibrée des candidatures des femmes et des hommes au dit premier tour. Ces mêmes listes seraient transmises au juge pour la validation du respect des règles de répartition au second tour.

ARTICLE 8. ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATS

Le personnel sera informé des modalités de déroulement des élections à l'issue de la signature du protocole préélectoral :

- par une publication sur l'intranet de l'Entreprise du protocole d'accord préélectoral ;
- par une communication, par e-mail, à l'ensemble des salariés d'AVEM et le cas échéant, aux salariés mis à disposition souhaitant voter au sein d'AVEM du protocole d'accord préélectoral.

La publication sur l'intranet de l'Entreprise et la communication par e-mail auprès des collaborateurs auront lieu le **mardi 12 mars 2019**. Ils constitueront un appel aux candidatures.

ARTICLE 8.1 – LISTE DES CANDIDATS

Les listes de candidats doivent être établies distinctement par collège, et séparément pour les titulaires et pour les suppléants.

Elles devront comporter les informations suivantes :

- nom
- prénom
- localisation géographique
- nombre d'année d'ancienneté au sein de la Société

Pour rappel, un salarié d'un collège ne peut se présenter que dans son collège d'appartenance.

Les listes de candidats doivent être remises au plus tard à la date limite de dépôt précisée ci-dessous :

- pour le 1^{er} tour : le lundi 1^{er} avril 2019 à 17h30
- pour le 2nd tour : le jeudi 18 avril 2019 à 17h00

Une liste ne peut pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Conformément à l'article L. 2122-3 du Code du travail, « *Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées* ».

Pour être applicable, cette règle de répartition est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin :

- par une mention sur la page d'accueil du site internet de vote,
- par une mention sur les professions de foi des listes concernées.

Agm
ge CD⁶ UH
LB

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela signifie qu'ils en sont adhérents. Cette précision est indispensable pour déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément à l'article L.2314-37 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale.

Les doubles candidatures sont admises (titulaires et suppléants). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Au 1^{er} tour, seuls **peuvent présenter des candidats** :

- les syndicats reconnus représentatifs dans l'entreprise ;
- les syndicats qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ;
- les syndicats constitués depuis au moins 2 ans qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

En cas de 2nd tour, **toutes les listes sont admises**, y compris celles présentées par les candidats sans étiquette syndicale.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée avant la date limite de dépôt des candidatures pour le 2^{ème} tour, chaque liste prise en compte au 1^{er} tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le 2nd tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants; dans ce cas très précis, il est ici convenu que s'il était demandé au juge de statuer sur le respect des règles de répartition équilibrée des candidatures du second tour, ce sont les listes de candidats du premier tour qui lui seraient remises,
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat à un poste de titulaire encore vacant, ce qui peut avoir pour conséquence en cas d'élection d'attribuer le siège de suppléant au candidat suivant du premier tour, voire d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir au second tour,
- toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

ARTICLE 8.2 – REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

Conformément aux articles L. 2314-30 et suivants du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

ge
CD
LB
Agn
LH
7

Pour l'application de cette règle, il est précisé le nombre de femmes et d'hommes sur les listes électorales par collège au niveau de l'Entreprise :

- Non-cadres : 484 femmes / 737 hommes
- Cadres : 99 femmes / 214 hommes

Compte-tenu de ces effectifs, la répartition prévisionnelle des sièges entre hommes et femmes au sein du Comité social et économique serait la suivante :

- 1^{er} collège (Non-cadres) :
 - 13 sièges titulaires dont 5 pour les femmes et 8 pour les hommes
 - 13 sièges suppléants dont 5 pour les femmes et 8 pour les hommes
- 2^{ème} collège (Cadres) :
 - 5 sièges titulaires dont 2 pour les femmes et 3 pour les hommes
 - 5 sièges suppléants dont 2 pour les femmes et 3 pour les hommes

En cas de liste incomplète, celle-ci doit respecter la proportion de femmes et d'hommes du collège concerné et le principe de l'alternance.

Chaque liste de candidats doit être établie en tenant compte des règles suivantes, liées au nombre de candidats qu'elle présente, et applicables indépendamment à chaque scrutin (pour chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants) :

- si la liste ne comporte qu'une seule candidature pour un seul siège, ou s'il s'agit d'une candidature sans étiquette au second tour, elle peut être indifféremment celle d'une femme ou celle d'un homme,
- si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à 1, et si la liste électorale du collège concerné est mixte, la liste comporte obligatoirement au moins une femme et au moins un homme,
- les nombres de femmes et d'hommes autorisés sur la liste sont proportionnels aux nombres de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de référence du collège concerné,
- la règle d'arrondi lorsque le calcul proportionnel du nombre de candidats autorisés pour un sexe ne donne pas un nombre entier est un arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à 5, et à l'entier supérieur dans le cas contraire,
- lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à un nombre cumulé de candidatures autorisées pour les femmes et les hommes dépassant le nombre de sièges à pourvoir, il est ici convenu de diminuer de 1 unité le résultat obtenu pour chaque sexe et de laisser la liberté aux listes de choisir indifféremment l'un ou l'autre sexe pour la candidature complémentaire, sous réserve que la liste comporte au minimum une femme et un homme
- lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à n'autoriser aucune candidature pour l'un des deux sexes, la seconde candidature dans l'ordre de présentation est obligatoirement celle d'un candidat du sexe non représenté,
- sauf dans le cas précédent, la liste doit présenter alternativement un candidat de chaque sexe, en commençant indifféremment par une femme ou un homme, et en finissant avec l'éventuel surplus de candidats du sexe le plus représenté.

Je LB
60 : 64
A 412

Exemple de calcul pour un collège constitué de 1416 femmes et 607 hommes, avec 15 sièges à pourvoir :

- nombre de candidatures autorisées pour les femmes = $15 \times 1416 / (1416 + 607) = 10,4992...$ soit 10
- nombre de candidatures autorisées pour les hommes = $15 \times 607 / (1416 + 607) = 4,5007...$ soit 5

D'où exemples de listes possibles avec ces 15 sièges à pourvoir : liste entière = F-H-F-H-F-H-F-H-F-H-F-F-F-F-F ou H-F-H-F-H-F-H-F-H-F-F-F-F-F

ARTICLE 8.3 – MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES AU 1^{er} TOUR DU SCRUTIN

Il est rappelé, qu'au premier tour du scrutin, peuvent seules présenter des candidats les organisations syndicales énumérées à l'article 8.1 du présent protocole.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par voie électronique, la date limite de dépôt des candidatures est fixée pour le premier tour au :

Lundi 1^{er} avril 2019 à 17h30

Les listes de candidats seront accompagnées le cas échéant des professions de foi et/ou du logo selon les modalités décrites à l'article 9 du présent protocole.

La liste des candidatures devra être remise en main propre contre décharge (datée et signée) à Stéphanie DESHAIS, Responsable des Relations Sociales, ou en son absence, à Alban GLAIRON-MONDET, Directeur des Ressources Humaines.

Elle peut également être adressée par mail à Stéphanie DESHAIS à l'adresse suivante : stephanie.deshais@avem-groupe.com, qui en accusera réception, ou en son absence à Alban GLAIRON-MONDET à l'adresse alban.glairon-mondet@avem-groupe.com, qui en accusera réception.

Les listes seront publiées sur l'intranet de l'Entreprise et communiquées par e-mail à l'ensemble des salariés d'AVEM et le cas échéant, aux salariés mis à disposition souhaitant voter au sein de l'Entreprise, dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures dans l'ordre qui aura été ainsi retenu.

ARTICLE 8.4 – MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES AU 2nd TOUR DU SCRUTIN

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées séparément scrutin par scrutin et collège par collège :

- s'il y a carence de candidatures syndicales au premier tour ;
- si le quorum légal n'est pas atteint : c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'atteint pas la moitié des électeurs inscrits plus un ; il s'apprécie séparément pour chaque vote, et doit être atteint pour chacune des élections des titulaires et des suppléants ;

ge CD 9 M
LB

- s'il reste des sièges à pourvoir après le premier tour, il est procédé à un second tour pour attribuer les sièges vacants.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par voie électronique, la date limite de dépôt de candidature est fixée pour le deuxième tour au :

Jeudi 18 avril 2019 à 17h00

Les listes de candidats seront accompagnées le cas échéant des professions de foi et/ou du logo selon les modalités décrites à l'article 9 du présent protocole.

La liste des candidatures devra être remise en main propre contre décharge (datée et signée) à **Stéphanie DESHAIS, Responsable des Relations Sociales**, ou en son absence, à **Alban GLAIRONT-MONDET, Directeur des Ressources Humaines**.

Elle peut également être adressée par mail à **Stéphanie DESHAIS** à l'adresse suivante : stephanic.deshais@avem-groupe.com, qui en accusera réception, ou en son absence à **Alban GLAIRONT-MONDET** à l'adresse alban.glairon-mondet@avem-groupe.com, qui en accusera réception.

Les listes seront publiées sur l'intranet de l'Entreprise et communiquées par e-mail à l'ensemble des salariés d'AVEM et le cas échéant, aux salariés mis à disposition souhaitant voter au sein de l'Entreprise le vendredi 19 avril 2019 dans l'ordre qui aura été ainsi retenu.

ARTICLE 9. AFFICHAGE ET CAMPAGNE ELECTORALE

9.1. Professions de foi et logo

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs éventuels professions de foi et logo aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Les demandes de mise en ligne devront être faites directement auprès de **Stéphanie DESHAIS** à l'adresse suivante : stephanie.deshais@avem-groupe.com ou, en son absence à **Alban GLAIRONT-MONDET** à l'adresse suivante : alban.glairon-mondet@avem-groupe.com.

Les professions de foi sont mises à la disposition des électeurs sur :

- le site intranet de l'Entreprise
- le site internet du prestataire, <http://www.e-votez.net/avem>

Les éléments nécessaires à la mise en ligne sont, pour chaque liste en présence :

- un logo au format GIF ou JPG, hauteur 70 pixels, largeur 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire),
- une profession de foi au format PDF, 2 pages recto verso incluant la liste des candidats, d'une taille maxi conseillée de 1 Mo.

Des professions de foi ou logo qui ne respecteraient pas ces conditions ne pourront pas être mises en ligne.

je 18/04/19
LB
A 7/12
LA

Les professions de foi sont proposées aux électeurs dans le même ordre que celui retenu pour les listes sur le site de vote.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat sont retirées du site internet de l'Entreprise et du prestataire.

9.2. Frais de déplacement

Il est convenu que les candidats peuvent se déplacer sur les principaux sites de l'Entreprise.

Chaque liste peut disposer, par personne, d'un budget global de 2 000 €, alloué par la Direction et utilisé selon les modalités suivantes :

- Le nombre de personnes, pour chaque déplacement, est limité à deux.
- Le nombre de déplacements est limité à quatre.

Les réservations seront prises en charges par les Moyens Généraux.

9.3. Heures de délégation

Dans le cadre des déplacements effectués pendant la campagne électorale, un crédit d'heures sera attribué, dans la limite de deux personnes par organisations syndicales et selon les modalités suivantes :

- Pour les délégués syndicaux disposant de 24 heures mensuelles, un crédit d'heures complémentaires de 12 heures mensuelles sera attribué.
- Pour les autres représentants syndicaux, un crédit d'heures complémentaires sera attribué. Il ne pourra dépasser 36 heures mensuelles, heures de délégation légales comprises.
A titre d'exemple, pour un représentant de section syndicale disposant de 4 heures mensuelles, il bénéficiera d'un crédit d'heures complémentaires de 32 heures mensuelles.
- Pour les collaborateurs non titulaires d'un mandat, un crédit d'heures de 36 heures mensuelles sera attribué de manière individuelle.

Il est convenu que l'utilisation de ces heures complémentaires pourra être faite jusqu'au lundi 9 avril 2019 à 20h00.

ARTICLE 10. BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote unique est constitué pour l'ensemble des élections. Il est établi pour les deux tours.

Le temps passé par les membres du bureau de vote au déroulement des élections est rémunéré comme du temps de travail.

Le bureau de vote est constitué d'un Président et d'un assesseur désignés avant la date du scellement par la Direction des Ressources Humaines.

Il est composé de l'électeur le plus âgé et de l'électeur le plus jeune parmi les électeurs rattachés au :

- site de Lyon Gerland – 69007 où se fera le dépouillement.
- site de Meyzieu

ge CD 11 LB
AK

En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émarginée par chacun.

Le membre le plus âgé sera désigné président. L'autre membre sera l'assesseur. Il est rappelé que le président du bureau ne pourra pas être un candidat. Dans ce cas il conviendra alors de désigner le membre suivant en tant que président.

Le rôle du bureau de vote est d'assister au scellement du système, de superviser la restitution de clefs de vote perdues, d'autoriser le descellement, de signer les procès-verbaux et de proclamer oralement les résultats.

ARTICLE 11. DELEGUES DE LISTE ET REPRESENTANTS DE LA DIRECTION

Chaque liste présentant un candidat pourra proposer un délégué de liste pour assister et contrôler les opérations électorales. Ce délégué de liste sera scrutateur au moment du vote test, du dépouillement du 1^{er} tour et du dépouillement d'un éventuel 2nd tour. Celui-ci appartient au personnel électeur de l'entreprise. Il ne peut y avoir qu'un seul délégué par liste.

Les noms des délégués de liste devront être communiqués à la direction au plus tard le **vendredi 5 avril 2019 à 17h30**, par remise en main propre contre décharge à Stéphanie DESHAIS (ou en son absence à Alban GLAIRON-MONDET), ou par mail dont elle accusera réception à l'adresse suivante : stephanie.deshais@avem-groupe.com (ou en son absence à alban.glairon-mondet@avem-groupe.com). La désignation ainsi faite sera valable pour le vote test et les dates de dépouillement des deux tours, sauf changement de la part des organisations syndicales pour le 2^{ème} tour.

Pour le 2^{ème} tour, notamment pour les listes qui n'auraient pas présenté de candidats au 1^{er} tour, les noms des délégués de liste devront être communiqués dans les mêmes formes et aux mêmes personnes au plus tard le **jeudi 18 avril 2019 à 17h00**.

Les délégués de liste ne pourront pas faire partie du bureau de vote. Néanmoins, leurs noms seront transmis au président du bureau de vote pour information.

Le rôle des délégués de liste consiste à surveiller la régularité des opérations électorales. Ils peuvent faire des remarques au président du bureau de vote et demander l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou constatations sur lesdites opérations. Cependant, ils ne peuvent pas se substituer au bureau de vote qui demeure seul juge des décisions à prendre.

La Direction sera également représentée sur le lieu de vote pendant le jour du dépouillement. Le représentant de la Direction ne participe pas aux opérations électorales et aux décisions du bureau de vote. Il peut cependant être consulté par le président du bureau de vote et demander l'inscription au procès-verbal de toutes observations sur lesdites opérations. Il est rappelé qu'en aucun cas, cette simple consultation ne devra avoir une quelconque influence sur les élections.

Le temps passé par ces scrutateurs au déroulement des élections est rémunéré comme du temps de travail.

Ces personnes ne doivent en aucune manière attenter à la liberté du vote.

ge
LB
12
AGK
UH

ARTICLE 12. DEROULEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Conformément à l'accord signé le mardi 12 février 2019, confirmant le principe de vote électronique, l'ensemble des salariés de l'Entreprise procèdera au vote par le biais du système électronique décrit ci-après.

La solution technique utilisée pour le vote par internet est celle mise au point et commercialisée par :

SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse : www.e-votez.net/avem qui sera communiquée sur le courrier adressé à chaque électeur.

ARTICLE 12.1 – Paramétrage de l'affichage initial des listes

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au-dessus et Suppléants en dessous.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence :

- le logo accompagné du nom de la liste,
- ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste.

L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste.

ARTICLE 12.2- Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran d'ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes, dans la limite de 20 listes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés). Au-delà de 20 listes pour un même scrutin, un ascenseur apparait et permet de toutes les visualiser.

La présentation de ces listes est réalisée sur une colonne, alimentée de haut en bas.

L'ordre de présentation de ces listes se fera par ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales.

Dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des noms des têtes de listes.

ge ASK
 CD 13 W
 LB

ARTICLE 12.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, conclu le 12 février 2019, le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à communiquer un code personnel à la Direction de la Société ainsi qu'à chaque délégué de liste : chaque code permet de déclencher une extraction de la participation, dont le résultat est communiqué automatiquement à tous les détenteurs de codes.

Accès aux listes d'émargements

Il est ici rappelé que pendant l'ouverture du scrutin les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, sur demande des électeurs concernés et exclusivement à des fins de contrôle.

Chaque électeur peut ainsi demander à un membre du bureau de vote de consulter la liste d'émargements afin de vérifier si l'émargement de son vote a été ou non enregistré et si l'horodatage obligatoire est conforme à l'accusé réception qu'il a obtenu.

À noter que cette recherche par un membre du bureau de vote est tracée, et que la liste des électeurs ainsi contrôlés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

À l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont ensuite conservées par le prestataire et par l'expert jusqu'à l'expiration du délai de contentieux, ou en cas d'action jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, puis détruites définitivement.

ARTICLE 12.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'Entreprise.

Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement et lui est attribuée pour les deux tours.

Cette clef lui permet de voter, en une ou plusieurs fois, pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

Afin de compléter ce dispositif de sécurité, l'électeur doit également saisir sa date de naissance pour être autorisé à entrer sur le site de vote.

ARTICLE 12.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée avant le premier tour, par courrier à son adresse personnelle, avec rappel de son matricule.

La clef de vote communiquée pour le premier tour **servira aussi au second tour**. Il n'y aura donc pas d'envoi d'un deuxième courrier pour le 2nd tour.

Les retours pour adresse erronée sont gérés par le prestataire dans les conditions suivantes :

- si le temps le permet encore, le prestataire interroge la Direction afin de connaître l'adresse corrigée, puis il procède à un nouvel envoi,
- si le temps ne permet plus à l'électeur de recevoir sa clef de vote avant la fermeture du vote par internet, le prestataire en informe la Direction qui prend contact avec l'électeur concerné et l'informe du protocole de restitution de clef de vote.

je
CO 14 LA
LB

ARTICLE 12.6 - Protocole de restitution de clef de vote

12.6.1 – Restitutions par le prestataire

Pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, le prestataire possède un logiciel confidentiel et protégé sur internet, lui permettant de restituer les clefs de vote personnelles des électeurs concernés.

Deux protocoles complémentaires sont prévus selon la localisation de l'électeur concerné :

1) *Électeur et membres du bureau de vote présents sur un même lieu*

Une demande est formulée par l'électeur au Président du bureau de vote.

Cette demande comporte les éléments suivants :

- présentation d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour communication de sa clef de vote,
- mot de passe au choix de l'électeur.

Après contrôle de ces éléments par le Président du bureau de vote, celui-ci les transmet au prestataire, ce dernier recherche la clef de vote, et la note en assurant sa confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche de clef de vote par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

2) *Électeur et membres du bureau de vote présents sur des lieux distants*

Une demande est adressée par l'électeur à Stéphanie DESHAIS, Responsable des Relations Sociales, ou en son absence, à Alban GLAIRON-MONDET, Directeur des Ressources Humaines, par courriel à l'adresse suivante : stephanie.deshais@avem-groupe.com, qui en accusera réception (ou en son absence à Alban GLAIRON-MONDET à l'adresse alban.glairon-mondet@avem-groupe.com, qui en accusera réception), à l'attention du Président du Bureau de vote.

Cette demande comporte les éléments suivants :

- copie d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour communication de sa clef de vote,
- mot de passe au choix de l'électeur.

À réception de la demande, après son contrôle par le Président du bureau de vote et sa transmission au prestataire, ce dernier recherche la clef de vote, et la note en assurant sa confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche de clef de vote par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

ge CD 15 LH
LB

12.6.2 – Restitutions par logiciel

Pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, le prestataire met à la disposition de l'Entreprise un site internet permettant aux électeurs concernés de récupérer leurs matricules et clefs de vote.

Les demandes de restitution de clefs de vote sont enregistrées à partir de la page d'identification du site de vote, par les électeurs eux-mêmes, et sécurisées par un mot de passe individuel :

- identification par saisie de l'adresse mail professionnelle,
- complément d'identification par saisie de la date de naissance,
- création d'un mot de passe libre de 6 à 30 caractères alphanumériques.

Le traitement des demandes par le site internet dédié est automatisé :

- vérification de l'existence de l'adresse mail professionnelle saisie,
- vérification de la date de naissance,
- génération d'un code de sécurité aléatoire et unique,
- envoi de ce code de sécurité à l'adresse mail saisie.

Seul l'électeur à l'origine de la demande peut ensuite ouvrir le mail qui lui a été adressé, noter le code de sécurité ou cliquer sur le lien figurant dans ce mail, puis saisir le mot de passe libre qu'il a créé précédemment et voir s'afficher son matricule et sa clef de vote.

Il est ici précisé que la DRH ne communique au prestataire que les adresses mail professionnelles des électeurs bénéficiant d'une boîte mail individuelle, non partagée, dont l'accès lui est exclusivement réservé. À défaut, et avec l'accord exprès de l'électeur concerné, la DRH peut communiquer au prestataire une adresse mail personnelle.

ARTICLE 12.7 – Scellement du système et formation (articles R.2314-15 et R.2314-12 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans les jours qui précèdent l'ouverture du site internet, dans les locaux prévus pour la réunion du bureau de vote le jour du dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides par mesure de la participation,
- créer deux exemplaires des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et les mettre sous scellés,
- remettre les scellés à la Direction des Ressources Humaines afin qu'elle les conserve jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole, ainsi que les membres du bureau de vote, sont invités par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

DRH
CD 16
LB

En cas de second tour, les clefs de chiffrement utilisées pour autoriser le dépouillement du premier tour sont remises sous scellés publiquement, les scellés sont confiés de nouveau à la Direction des Ressources Humaines jusqu'au jour du dépouillement du second tour, date à laquelle ils sont confiés au Président du bureau de vote.
Le constat que les urnes sont vides est réalisé par une nouvelle mesure de participation.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les représentants du personnel et les membres du bureau de vote présents, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les électeurs, par la mise à disposition sur l'intranet de l'Entreprise d'un document imprimable, présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote,
- pour les membres du bureau de vote absents, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

ARTICLE 12.8 - Cellule d'assistance technique (articles R.2314-10 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote,
- assister les électeurs pendant toute la période de vote (assistance 9h00-19h00 heure de Paris, 7/7jours),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

ARTICLE 13. DEPOUILLEMENT

Dès que la clôture du scrutin aura été prononcée, le bureau de vote procédera aux formalités de dépouillement.

Les opérations de dépouillement seront réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, génère les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

La réception des résultats des élections se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote composé du président et des assesseurs.

Les opérations de dépouillement permettent de procéder au décompte des voix pour chaque liste et pour chaque candidature.

Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte (exemple de bulletin blanc : bulletin sur lequel tous les noms sont rayés).

Les bulletins sur lesquels le nom de certains des candidats aurait été rayé sont valables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-29 du Code du travail, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 %

de CD¹⁷ LH
LB Agn

des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Si tous les candidats ont un nombre de ratures égal ou supérieur à 10% des suffrages valablement exprimés, l'attribution des sièges se fait selon le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Dans l'hypothèse où certains candidats ont obtenu un nombre de ratures inférieur à 10%, les autres de la liste un nombre de ratures supérieur ou égal à 10% : les sièges seront attribués en priorité par ordre de présentation aux candidats ayant obtenu un nombre de ratures inférieur à 10%, puis pour les sièges restants, aux autres candidats de la liste en fonction du nombre de voix obtenues par chacun (ordre de préférence exprimé par les électeurs).

Le bureau de vote s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

ARTICLE 14. DEPARTAGE

En cas d'égalité entre plusieurs listes lors de l'attribution des sièges, les critères de départage seront appliqués dans cet ordre :

- critère d'âge, le plus âgé des candidats
- critère d'ancienneté, le plus ancien des candidats
- tirage au sort électronique en dernier recours dans tous les cas.

ARTICLE 15. ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX

Afin de garantir leur totale conformité aux résultats proclamés, il est ici convenu que tous les procès-verbaux sont générés par les logiciels du prestataire, puis imprimés à la demande du Président du bureau de vote.

Ces procès-verbaux sont ensuite contrôlés et signés par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués de listes lorsqu'il en existe et s'ils sont présents sont invités à contresigner le procès-verbal général des élections.

Une copie de tous les procès-verbaux signés est remise par la Direction dans les meilleurs délais à toutes les Organisations Syndicales ayant présenté au moins une candidature, ainsi qu'à toutes les Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Les résultats seront publiés sur l'intranet de l'Entreprise et communiqués par email aux collaborateurs et le cas échéant, aux salariés mis à disposition qui ont souhaité voter au sein de l'Entreprise le **mercredi 17 avril 2019** pour premier tour et le **mardi 30 avril 2019** au plus tard pour le second tour.

Dans les 15 jours suivant la fin des élections, une communication de ces procès-verbaux sera faite en double exemplaire à l'inspecteur du travail.

Un exemplaire sera également transmis à l'organisme chargé de collecter les résultats des élections en vue de l'appréciation de la représentativité syndicale.

ga A.M.
CO 18
LB

ARTICLE 16. PROCLAMATION

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote après signature des procès-verbaux.

Ces opérations sont publiques.

Le Président du bureau de vote central bénéficie d'un accès sécurisé à un site internet lui permettant de télécharger pour chaque scrutin :

- un justificatif de tous les calculs réalisés par le logiciel de dépouillement,
- selon le cas, un procès-verbal de carence ou un CERFA intégralement renseigné.

Le téléchargement ne nécessite aucun logiciel particulier, mais le Président doit avoir connaissance du mot de passe lui permettant d'accéder aux résultats sur le site internet dédié.

Ce mot de passe est généré préalablement par le prestataire, puis communiqué à la Direction des Ressources Humaines, qui le transmet au Président du bureau de vote central lorsque celui-ci a été désigné.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent protocole n'est valable que pour les élections 2019, il ne pourra être tacitement reconduit.

Il est convenu qu'une copie du présent protocole préélectoral sera transmise aux organisations syndicales signataires et, à sa demande, à l'Inspection du travail.

Un exemplaire sera publié sur l'intranet de l'Entreprise et communiqué à l'ensemble des collaborateurs par email.

ARTICLE 18. LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation d'un des articles de cet accord, le président du bureau de vote décide de la solution à retenir après consultation des autres membres du bureau. S'il y a accord sur l'interprétation, la décision du bureau de vote est souveraine.

Tout contentieux portant sur la régularité des opérations électorales sera porté devant le Tribunal d'Instance dans un délai de 15 jours à compter de la proclamation des résultats.

Ag
ge CS 19 LH
LB

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.

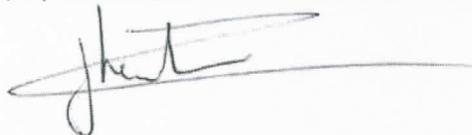
Fait à Lyon, le 11 Mars 2019

En 2 exemplaires originaux

Pour la Société AVEM, Monsieur Alban GLAIRON-MONDET, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines



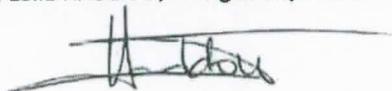
Pour l'Organisation Syndicale CFDT, représentée par Monsieur Gilles CHEVALIER, Délégué syndical



Pour l'Organisation Syndicale FO, représentée par Madame Carole DESPLAN, Déléguée syndicale



L'Organisation Syndicale UNSA, représentée par Madame Leila HADDOU, Déléguée syndicale



L'Organisation Syndicale CGT, représentée par Monsieur Loic BREMENT, Représentant de section syndicale



ANNEXE 1 – Calendrier des opérations

Déroulement des scrutins	1 ^{er} tour	2 nd tour
Signature du protocole et affichage de la note d'information du personnel	Signature le lundi 11 mars 2019 pour affichage le mardi 12 mars 2019	Sans objet
Affichage des listes électorales	Mardi 12 mars 2019	Sans objet
Date limite de remise des listes de candidats et des professions de foi	Lundi 1 ^{er} avril 2019 à 17h30	Jeudi 18 avril 2019 à 17h00
Affichage des listes de candidats	Mardi 2 avril 2019	Vendredi 19 avril 2019
Date limite de remise des noms des délégués de liste	Vendredi 5 avril 2019 – 17h30	Vendredi 19 avril 2019 à 14h00
Ouverture du Scrutin	Mercredi 10 avril 2019 à 09h00	Mercredi 24 avril 2019 à 09h00
Fermeture du scrutin	Mardi 16 avril 2019 à 17h00	Mercredi 30 avril 2019 à 17h00
Dépouillement du scrutin, établissement des PV	Mardi 16 avril 2019 après la clôture du scrutin	Mardi 30 avril 2019 après la clôture du scrutin
Affichage des résultats	Mercredi 17 avril 2019	Mardi 30 avril 2019
Transmission des résultats et des PV à l'inspecteur du travail et à l'organisme chargé de collecter les résultats	Dans les 15 jours suivant la fin des élections	

ge 14h.
 21
 LB

ANNEXE 2
DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT D'E-VOTEZ

Données pouvant être utilisées

Article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007

« Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège ;
- pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collège, moyen d'authentification et, le cas échéant, coordonnées ;
- pour les listes d'émargement : collège, noms et prénoms des électeurs ;
- pour les listes des candidats : collège, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant ;
- pour les listes des résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires mentionnés à l'article 5 ».

E-votez

Le prestataire chargé de la mise en œuvre du système de vote doit s'engager à protéger toutes les données qui lui sont confiées contre tout détournement, usage non autorisé ou transmission à des tiers.

Aucune base de données détenue par le prestataire ne peut contenir ces informations sans qu'elles ne soient protégées par cryptage.

je
LB
22
LB
Aym
U

Destinataires des données

Article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007

« Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel ;
- pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;
- pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
- pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou agents habilités des services du personnel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge ».

E-votez

Conformément aux recommandations de la CNIL, le prestataire doit s'engager à détruire l'intégralité des données nominatives en sa possession dans le mois suivant le dernier tour des élections.

Voir également les modalités de conservation de la preuve.

Confidentialité et sécurité des données

Article R. 2314-6 du Code du Travail

« La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent paragraphe.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ».

Article R. 2314-7 du Code du Travail

« Lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et

ge CO 23 LB

isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Article R. 2314-16 du Code du Travail (partie 1 sur 2)

« La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants peut, si l'employeur ou l'accord prévu à l'article R. 2314-5 le prévoit, être révélé au cours du scrutin ».

Article 2 de l'arrêté du 25 avril 2007

« Le traitement « fichier des électeurs » est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement. L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote ».

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 1 sur 3)

« Les listes électorales sont établies par l'employeur. Le contrôle de la conformité des listes importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises le cas échéant au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'employeur. L'intégration et le contrôle des candidatures sont effectués dans les mêmes conditions ».

E-votez

Parmi ses obligations de moyens, le prestataire doit fournir un logiciel de cryptage permettant de sécuriser les échanges de données nominatives avec les services du personnel.

L'envoi des éléments d'authentification aux électeurs doit être réalisé par courrier à l'adresse personnelle ou, exceptionnellement, à l'adresse professionnelle avec remise contre décharge à un représentant des services du personnel. L'usage du courriel ne peut être envisagé qu'à la condition d'apporter la preuve que seul l'électeur est en capacité d'en prendre connaissance.

ge
24
LB
A4 N.
KH

Les clefs de cryptage des urnes et les urnes elles-mêmes doivent rester totalement inaccessibles, y compris au prestataire, pendant toute la durée d'ouverture des scrutins. Aucun dépouillement partiel ne doit être possible.

L'enregistrement des votes doit être indépendant des émargements, mais également dé-séquenté afin de ne pas pouvoir être rapproché de l'horodatage obligatoire des émargements.

Le chiffrement obligatoire des données du vote dès l'émission sur le poste de l'électeur rend obligatoire le mode sécurisé https, et interdit le vote par téléphone. Les listes électorales et les bons à tirer des listes de candidats doivent être émis par le prestataire à partir de ses bases de données, afin de permettre tous les contrôles nécessaires avant l'ouverture du scrutin.

Expertise

Article R. 2314-9 du Code du Travail

« Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des articles R.2314-5 à R.2314-8. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les prescriptions de ces mêmes articles s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique ».

E-votez

L'expertise n'ayant de valeur que si elle porte sur la version exacte et authentique des logiciels utilisés, elle doit donc être actualisée après toute modification, la plus infime soit elle, du système de vote.

Le rapport tenu à la disposition de la CNIL doit ainsi être établi au nom de l'entreprise, et signé par un expert indépendant et reconnu.

Cellule d'assistance technique

Article R. 2314-10 du Code du Travail

« L'employeur met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire ».

ge LD 25 LB Agh M

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 2 sur 3)

« La mise en œuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote. Toutes les mesures sont prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus ».

E-votez

La constitution de la cellule d'assistance technique doit être précisée par le protocole d'accord préélectoral.

Systeme de secours

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 3 sur 3)

« Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote ».

E-votez

Sans altérer la sécurité du système de vote, le prestataire doit avoir la possibilité d'en suspendre l'accès, ou d'en prolonger la durée, sur décision du bureau de vote en réaction à un incident ou une perturbation impactant le bon déroulement du scrutin.

Protocole d'accord préélectoral

Article R. 2314-13 du Code du Travail

« Le protocole d'accord préélectoral mentionne la conclusion de l'accord d'entreprise ou de l'accord de groupe autorisant le recours au vote électronique et, s'il est déjà arrêté, le nom du prestataire choisi pour le mettre en place.

Il comporte en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales ».

E-votez

Le prestataire doit fournir un modèle de protocole adapté à sa solution et précisant en détails toutes ses modalités de mise en œuvre.

je
AYM- LM
LB 26

Déclaration préalable à la CNIL

Article R. 2314-11 du Code du Travail

« L'employeur informe les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ou dans le ou les établissements concernés, de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

E-votez

Cet article du Code du Travail est obsolète depuis l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données.

Conformément à ce Règlement, et pour chaque élection qui lui est confiée, le prestataire doit en sa qualité de sous-traitant alimenter son propre registre RGPD prévu à cet effet.

Information et formation

Article R. 2314-12 du Code du Travail

« Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Les membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu ».

E-votez

Les modalités de diffusion et d'accès aux modes d'emploi, notice ou site de tests et les modalités de formation des personnels concernés doivent être précisées par le protocole d'accord préélectoral.

Scellement et descellement du système

Article R. 2314-8 du Code du Travail

« Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin ».

Article R. 2314-15 du Code du Travail

« En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique :

1° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet;

je CD 27
LB
A 11-14

2° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé;

3° Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système ».

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 2 sur 4)

« Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote.

Ces deux assesseurs nominativement identifiés, le plus âgé et le plus jeune parmi les assesseurs à défaut d'accord, ainsi que le président du bureau de vote reçoivent chacun une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne

électronique ». La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés ».

E-votez

En aucune façon le prestataire ne doit avoir la possibilité de prendre connaissance des clés sécurisant le système de vote.

Durée du vote

Article R. 2314-14 du Code du Travail

« Le vote électronique se déroule, pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée ».

Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 1 sur 2)

« Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales ».

E-votez

Une obligation de moyens incombe au prestataire pour la mise à disposition d'un site internet de vote sécurisé, personnalisé, et disponible 24H/24 pendant toute la durée du scrutin.

g CO 28 LB
7h - CP

Interface de vote

Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 2 sur 2)

« Pour se connecter sur place ou à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis, selon des modalités garantissant sa confidentialité. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et garantira l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote. Son choix doit apparaître clairement à l'écran, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Le vote est anonyme et chiffré par le système, avant transmission au fichier « contenu de l'urne électronique » dans les conditions fixées à l'article 2, alinéa 3. La validation le rend définitif et empêche toute modification ».

E-votez

Le système doit également interdire l'usurpation d'identité, en particulier dans le cas où un électeur abandonne son poste de travail après s'être identifié.

Dépouillement

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 3 sur 4)

« Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ».

E-votez

Afin d'éviter toute erreur de calcul ou de retranscription, le système doit être totalement automatisé, doit appliquer toutes les règles de calcul et d'attribution des sièges sans aucune intervention humaine, et doit imprimer les procès-verbaux intégralement renseignés.

Conservation de la preuve

ge
ES
29
LB

Article R. 2314-17 du Code du Travail

« L'employeur ou le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports ».

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 1 sur 4)

« Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs ».

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 4 sur 4)

« Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau ».

E-votez

La conservation de tous les éléments constituant la preuve - logiciels sources, exécutables, et toutes les bases de données - est confiée à l'expert indépendant qui possède son propre environnement sécurisé sur le serveur de vote, et en reprend le contenu sur un support externe qu'il stocke jusqu'à 6 mois après le dernier tour des élections.

ge 30
LB 30
LB 30